

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 22 et 23 juillet 1836.

M. Barba et M. Paul de Kock. — Publication des Œuvres complètes. — Dommages-intérêts accordés à M. Barba.

Ce n'est pas de questions littéraires qu'il s'agit depuis long-temps entre MM. Paul de Kock, le fécond romancier, le peintre habile des mœurs de la mansarde, et M. Barba, le renommé libraire; leurs discussions sont devenues du ressort exclusif des Tribunaux de tous les degrés.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux connaissent déjà le fond de toutes ces contestations; il s'agit de savoir si, par ses divers traités avec M. Barba, M. Paul de Kock n'a cédé à ce dernier que le droit de publier ses romans dans le format in-12, format si commode à cacher pour les lectrices qui ne peuvent se pénétrer des beautés de l'auteur qu'à la dérochée; et si par conséquent M. Paul de Kock peut seul produire de son chef ou par MM. Marchant et Drouot de Charlieu, ses cessionnaires, ses Œuvres complètes dans le format in-8°. Sur cette question, M. Barba prétend interdire à l'auteur la publication des œuvres complètes, surtout par le mode pittoresque, c'est-à-dire par ouvrages détachés; convaincu de son droit sur ce point, et voyant paraître dans le public deux volumes d'une édition pittoresque in-8° des œuvres complètes, M. Barba s'est efforcé de gagner de vitesse M. Marchant, éditeur de ces deux volumes, il en a publié successivement douze dans le format in-8°, avec une gracieuse vignette en tête de chaque volume, et a porté à vingt volumes les œuvres complètes de M. Paul de Kock. Celui-ci s'est plaint; M. Barba a récriminé, l'auteur a demandé 30,000 fr. de dommages-intérêts, le libraire en a réclamé 50,000. Deux jugemens, l'un du Tribunal de commerce, du 12 novembre 1835, l'autre du Tribunal civil, du 4 décembre suivant, ont déclaré, le premier, que M. Barba pouvait imprimer dans le format qu'il lui plairait; le deuxième qu'il ne le pouvait qu'en in-12; que M. Paul de Kock avait seul le droit de publier ses œuvres complètes in-8°, même dans le format pittoresque; et 12,000 fr. de dommages-intérêts ont été infligés à M. Barba.

Sur l'appel, M^e Chaix-d'Est-Ange a affirmé, pour M. Barba, que ce dernier avait placé toute sa fortune et même au-delà, dans la publication des œuvres de M. Paul de Kock, jusqu'à la somme de 195,000 fr.: il lui reste de l'édition in-12, 100,000 volumes, et désormais par la publication in-8°, faite par l'auteur, en 20 volumes, à raison de 1 fr. par volume, contenant un roman, ces 100,000 volumes sont devenus presque sans valeur, puisque chaque roman contient trois, quatre ou cinq volumes in-12, à 1 fr. 50 c. l'un, et serait par conséquent trois ou quatre fois plus cher dans ce dernier format. Pour réparer cet immense dommage, M. Barba demandait 50,000 fr., et il n'est que trop vrai qu'il n'y avait là aucune exagération: la perte même eût été plus forte, s'il ne s'était pas hâté de produire in-8°, une édition en concurrence de celle que faisaient les cessionnaires de M. Paul de Kock.

M^e de Vatinèsnil a soutenu les droits de l'auteur, résultant des traités et du jugement qu'il avait obtenu.

L'arrêt dont nous donnons la teneur littérale, contient des développemens qui nous dispensent de plus amples détails; ils intéresseront les auteurs et les libraires, et pourront leur servir de règle dans leurs transactions. Voici le texte de cet arrêt:

La Cour, en ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce du 12 novembre 1835; adoptant les motifs des premiers juges, confirme le dit jugement;

En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal civil, du 4 décembre 1835;

Considérant que dans les conventions intervenues entre les parties, le format in-12 n'a été déterminé que pour fixer la matière et le prix de chaque volume, mais non pour interdire à Barba père et fils le droit de publier sous un autre format;

Que le droit exclusif qui leur a été concédé de faire imprimer et vendre les ouvrages par eux achetés, emporte celui de les publier sous le format qu'ils jugent le plus convenable à leurs intérêts; que Paul de Kock a lui-même reconnu le droit de Barba père et fils de publier des éditions in-8°, en délivrant des bons à tirer pour des éditions de ce genre, et en donnant quittance du prix des mêmes éditions;

Considérant que le droit réservé à Paul de Kock de publier ses œuvres complètes ne peut lui conférer la faculté d'autoriser le débit (par ouvrages détachés) de celles de ses œuvres dont Barba père et fils ont acquis la propriété;

Considérant que le mode de publication adopté par Marchant et Drouot de Charlieu est une infraction à l'engagement pris par Paul de Kock de ne publier qu'en entier la collection de ses œuvres, puisqu'il est constant que ce mode permet de s'acquiescer qu'une partie des ouvrages;

Considérant que, par le fait de Paul de Kock, qui a traité avec lesdits Marchant et Drouot de Charlieu, au mépris des droits de Barba père et fils, ceux-ci ont éprouvé un préjudice grave dont ils doivent obtenir la réparation;

Met l'appellation et le jugement du Tribunal civil de Paris du 4 décembre 1835 au néant; émendant, décharge Barba père et fils des condamnations contre eux prononcées; au principal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de Paul de Kock contre Barba père et fils, donne acte néanmoins de la déclaration desdits Barba père et fils qu'ils reconnaissent ne pouvoir comprendre dans la publication de ses œuvres ceux de ses ouvrages dont ils n'ont pas acquis la propriété; condamne Paul de Kock à 15,000 fr. de dommages-intérêts envers Barba père et fils; le condamne en outre à faire cesser immédiatement la publication entreprise par Marchant et Drouot de Charlieu, ou tout autre mode de publication qui permettrait d'acquiescer partie seulement de ses ouvrages, en tant que cette faculté s'appliquerait aux ouvrages dont Barba père et fils sont devenus propriétaires; autorise Barba père et fils à faire afficher le présent arrêt au nombre de cent exemplaires aux frais dudit Paul de Kock; condamne ce dernier en tous les dépens envers Barba père et fils;

En ce qui touche la demande en garantie; considérant que Marchant et Drouot de Charlieu se sont engagés à prendre le fait et cause de Paul de Kock, les condamne par les voies de droit et solidairement à le garantir des condamnations qui viennent d'être prononcées par suite de l'instance portée devant le Tribunal civil, et les condamne également aux dépens de la demande en garantie.

Audiences des 15, 22 et 23 juillet.

LA TRIBUNE. — Délits de la presse périodique. — Amendes. — Question de cumul.

1^{er} Le gérant d'un journal, qui a payé au Trésor, en exécution de

divers arrêts, le double de l'amende la plus forte, MAXIMUM de la peine pécuniaire, peut-il se dispenser de payer une autre amende prononcée postérieurement contre lui pour délit antérieur à ceux punis par ce dernier arrêt, comme se confondant avec celles déjà acquittées? (Oui.)

2^o En matière de délits de presse, la peine de la récidive n'est-elle encourue comme en droit commun, qu'autant qu'il y a eu antérieurement condamnation à un emprisonnement de plus d'une année?

Le 10 janvier 1835, M. Bichat, gérant de la Tribune, fut condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à 2,000 fr. d'amende; le 20 mars, par la même Cour, à 8,000 fr.; le 22 mai, par la même Cour, à 1,000 fr.; le 5 juin, par la Cour des pairs, à 10,000 fr.; enfin, le 12 juin, par la Cour d'assises, à 5,500 fr. Lorsque MM. Bichat et Sarrut réclamèrent la restitution de leur cautionnement, la régie de l'enregistrement prétendit imputer sur ce cautionnement, non seulement les 21,000 fr. d'amendes prononcées par les premiers arrêts, mais même les 5,500 fr. prononcés par le dernier. Les anciens gérants du journal répondirent que, d'après les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte devait seule être acquittée par eux; que l'arrêt du 12 juin avait lui-même ordonné l'exécution de la condamnation y portée conformément à ces articles, et que la peine la plus forte étant de 10,000 fr. soit pour le double 20,000 fr., les condamnations antérieures à l'arrêt du 12 juin excédaient ce maximum, et qu'ainsi l'amende de 5,500 fr. se confondait avec lui.

Après avoir rejeté une exception d'incompétence proposée par la régie de l'enregistrement, le Tribunal prononça dans les termes suivans:

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le fond; attendu qu'il résulte des lois des 17 mai et 9 juin, combinées ensemble, que l'amende peut être élevée jusqu'à 40,000 fr. ce tre les propriétaires et éditeurs responsables ou gérants, pour les délits dont ils se sont rendus coupables dans les cas prévus par ces lois;

» Attendu en fait que les amendes encourues par Bichat réunies ensemble, même en y comprenant les condamnations prononcées par la Chambre des pairs, n'atteignent pas le maximum des amendes autorisé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819;

» Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, déclare Sarrut et Bichat mal fondés dans leur demande. »

MM. Sarrut et Bichat ont interjeté appel.

« La Presse Quotidienne, a dit M^e Moulin, leur avocat, a de la peine à vivre en bonne intelligence avec le fisc; et, pour sa part, la Tribune a plus d'une fois eu maille à partir avec ce redoutable adversaire. Disparue depuis quinze mois de la scène politique, elle ne prétend plus aujourd'hui qu'à disputer au Trésor les débris d'un cautionnement maintes fois renouvelé et maintes fois dévoré par des condamnations judiciaires. »

M^e Moulin conteste que l'amende encourue par M. Bichat, eût pu jamais être portée à 40,000 francs: le délit le plus grave qui lui ait été reproché, celui d'offense à la personne du Roi, n'entraîne, d'après la loi du 17 mai 1819, de peine pécuniaire que jusqu'à concurrence de 10,000 fr. au maximum; et ce n'est qu'au cas de récidive que, pour ce délit, l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, qui permet de doubler l'amende, la porte facultativement au quadruple, c'est-à-dire à 40,000 fr.: mais M. Bichat n'ayant point encore été condamné à plus d'une année d'emprisonnement, et n'étant par conséquent pas en état de récidive, il n'y avait lieu au plus qu'au double du maximum, c'est-à-dire, à 20,000 fr. Or, en fait, les condamnations successives prononcées contre M. Bichat, entre la publication et la répression de l'article condamné par l'arrêt du 12 juin 1835, ont atteint et même excédé cette somme de 20,000 fr. La conséquence de ce fait, c'est que l'amende de 5,000 francs prononcée par cet arrêt se confond avec cette somme de 20,000 fr. ainsi, d'ailleurs, que l'a prononcé la Cour d'assises dans ce même arrêt, en déclarant que les condamnations y portées s'exécuteraient conformément aux dispositions des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle. En principe, en effet, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée. » En sorte que, « l'accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes. » Ce sont les termes de la jurisprudence consacrée par nombre d'arrêts, savoir: de la Cour de Paris, 2 septembre 1824, de celle de Rennes, 1825, de la Cour de cassation, des 19 mars 1818, 29 juin 1821, 27 février, 6 août et 8 octobre 1834; et ces principes, vrais pour le faussaire ou le voleur, doivent aussi être appliqués sans difficulté aux condamnations pour délits de presse. Telle a été pareillement la doctrine consacrée par arrêts de la Cour de Paris, des 15 juillet et 12 novembre 1833, 12 et 27 juin, et 7 octobre 1835, et de la Cour de cassation, du 3 octobre 1835.

M^e Moulin répond ensuite à cette objection que sur les 20,000 francs versés au Trésor par la Tribune, les 10,000 francs provenant de la condamnation de la Cour des pairs ne devraient pas être comptés, en raison de la nature exceptionnelle de cette juridiction. Quel que soit le juge qui ait prononcé, le Trésor ne s'en est pas moins enrichi de l'amende; il doit donc en tenir compte aussi bien que de celles prononcées par la Cour d'assises. Lorsque M. Lionne, gérant de la Tribune, condamné par la Cour d'assises de la Seine, en 1833, invoquait devant cette Cour, pour échapper aux peines de la récidive, la nature exceptionnelle de la juridiction de la Chambre des députés, qui, dans le cours de la même année, avait sévi contre lui, on n'admit point cette objection; la peine de la récidive fut prononcée, et depuis la Cour d'assises de la Seine a confirmé cette jurisprudence par un autre arrêt du 12 novembre 1833.

Au soutien du jugement, M^e Teste, avocat de la régie, fait remarquer qu'à la vérité, et d'après la loi du 17 mai 1819, relative à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, le maximum de l'amende était de 10,000 fr.; mais que, d'après la loi du 9 juin de la même année, spéciale aux journaux, ces amendes peuvent être élevées au double, et en cas de récidive au quadruple. Or, il y a eu récidive de la part de M. Bichat, car la récidive s'entend ici d'un second délit, lors même que le premier n'eût pas été puni d'une peine excédant une année. En tout cas, dans l'espèce, si 20,000 fr. forment le double de la plus forte peine pécuniaire, ce maximum n'aurait pas été atteint par M. Bichat, puisque les condamnations par lui acquittées en vertu d'arrêts antérieurs à celui du 12 juin 1835, pour délit commis par un article du 30 janvier précédent, n'embrassent pas celle du 10 janvier, et par conséquent se réduisent à 19,000 fr.

M. Delapalme, avocat général, a pensé que la récidive en matière d'amendes pour délits de presse ne devait s'entendre que du cas prévu par le Code pénal ordinaire, d'une condamnation à une peine de plus d'une année; le maximum, dans l'espèce, lui a donc semblé 20,000 fr. d'amende, et non 40,000 fr.; et tout en reconnaissant qu'il s'en fallait de 1,000 fr. que ce chiffre n'eût été atteint, il a conclu à l'infirmité du jugement.

L'arrêt a été rendu dans les termes suivans:

» La Cour, considérant que par arrêt du 12 juin 1835, Bichat a été condamné à 5,000 fr. d'amende pour un article qui avait été publié le 30 janvier précédent;

» Que dans l'intervalle entre la publication et la condamnation, il avait été successivement condamné, savoir: le 26 mars, à 8,000 fr.; le 22 mai, à 1,000 fr.; et par la Cour des pairs, le 4 juin, à 10,000 fr.; qu'en ajoutant à ces diverses amendes celle prononcée par l'arrêt du 12 juin, et qui est de 5,000 fr., toutes ces condamnations réunies s'élèvent à 24,000 fr., et ce indépendamment d'une autre amende de 2,000 fr., prononcée antérieurement à la publication du 30 janvier, par arrêt du 10 du même mois;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée;

» Que, d'après les articles 9 de la loi du 17 mai 1819 et 40 de celle du 9 juin suivant, le maximum des amendes qui pouvaient être prononcées contre Bichat pour le plus grave des délits dont il a été déclaré coupable, le délit d'offense envers la personne du Roi, était de 20,000 fr.;

» Que ledit Bichat n'ayant point été condamné à un emprisonnement de plus d'une année, antérieurement à la publication des articles qui ont motivé les condamnations intervenues contre lui, et n'ayant ni pu être ni été déclaré en état de récidive, on ne peut se prévaloir contre lui de la disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, relatif au cas de récidive;

» Qu'ainsi il a droit de répéter ce qui, à raison des condamnations postérieures à l'arrêt du 10 janvier 1835, a été retenu sur son cautionnement au-delà de ladite somme de 20,000 fr., c'est-à-dire 4,400 fr., dixième compris;

» Infirme le jugement, et au principal condamne la régie à restituer aux appellans la somme de 4,400 fr. avec les intérêts, à compter du jour de la demande, tels qu'ils sont fixés pour les cautionnements; condamne la régie aux dépens des causes principale, d'appel et demandes. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 23 juillet.

Délit de presse. — Affaire du NATIONAL et du journal LA FRANCE. — Apologie d'un fait qualifié crime par la loi. — Outrage à la morale publique. — Incident. — Renvoi.

Un article, inséré dans le National du 13 juillet et répété le lendemain par le journal la France, a provoqué la saisie de ces deux feuilles et donné lieu à la citation directe des gérants devant la Cour d'assises.

A dix heures, la Cour est introduite. M. Persat, gérant du National, est assis à côté de M^e Jules Favre, son avocat; M. le marquis Charles de Saint-Maurice, gérant de la France, est assisté de M. Delisle, l'un des rédacteurs de cette feuille.

MM. Persat et Charles de St.-Maurice, interpellés tour à tour, répondent aux questions d'usage que leur adresse M. le président sur leurs noms, prénoms, etc., etc.

M. l'avocat-général Plougoulm se lève: « Avant que la Cour passe plus avant, dit-il, nous avons une observation à présenter. Les débats de l'affaire Dehors, qui se sont prolongés au-delà du terme prévu, nous ont extrêmement fatigué. Nous n'avons pu étudier l'affaire du National et celle du journal La France, et nous sommes forcés de demander à la Cour le renvoi de cette double affaire à la fin de la session. »

M^e Jules Favre: La demande de M. l'avocat-général m'étonne, et je ne puis consentir au renvoi. Nous sommes prêts à nous défendre, et nous insistons pour être jugés de suite. Les débats de l'affaire Dehors sont terminés depuis mercredi; et si d'ailleurs, M. l'avocat-général est fatigué, rien ne lui était plus facile que de se faire remplacer par un de MM. les substituts.

M. Delisle: Nous insistons également pour être jugés. Les numéros de notre journal ont été saisis; le service de nos abonnés se trouve entravé; nous voulons sortir de cet état le plus tôt possible.

M^e Jules Favre, se levant de nouveau: J'ajouterai que la demande de M. l'avocat-général est d'autant plus singulière que, dans les affaires de presse, MM. les avocats-généraux ne sont pas dans l'habitude d'indiquer quels sont les passages incriminés: MM. les avocats-généraux se bornent d'ordinaire à lire les articles; MM. les avocats-généraux ajoutent seulement à cette lecture de très courtes observations, et font ensuite un appel au bon sens et à l'intelligence du jury. Cette demande en renvoi est très singulière, je le répète, et je suis autorisé à déclarer qu'elle est plutôt fondée sur un motif secret que M. l'avocat-général ne veut pas indiquer. (Chuchotemens.)

M. l'avocat-général: Ceux qui nous entendent savent que nous ne sommes pas dans l'habitude de nous borner à une simple lecture des articles incriminés, et que toujours nous indiquons les expressions et les phrases qui, pour nous, font particulièrement l'objet de la prévention. Quant au motif secret qui nous ferait agir, si on nous connaissait davantage, on n'aurait pas produit cette pensée.

La Cour se retire pour délibérer. La Cour rentre après un quart-d'heure, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« Considérant que M. l'avocat-général déclare que, par suite des fatigues qu'il a éprouvées dans les longs débats de l'affaire Dehors, il lui est impossible de porter la parole aujourd'hui dans celles des journaux le National et la France; que dès lors la Cour se trouve dans la nécessité de remettre ces affaires à un jour prochain;

» Considérant que l'ordre du service déjà réglé ne permet pas de l'appeler avant le 30 de ce mois;

» Renvoie lesdites affaires du National et de la France au 30 juillet courant. »

Audience du 23 juillet 1836.

L'affluence est plus considérable qu'hier, l'auditoire s'est renforcé d'une foule nombreuse de jeunes gens, amenés à la 6^e chambre par le désir de voir sur les bancs des prévenus ceux avec lesquels ils ont eu occasion de faire ce que ces Messieurs appellent des affaires. On remarque bien aussi, cachés dans les groupes, quelque figures de recors qui ont sans doute pensé que le lieu n'était pas mauvais pour certaines expéditions. A midi, après l'appel de plusieurs causes qui sont renvoyées à huitaine, le Tribunal reprend l'instruction de l'affaire des sieurs Jeannin, Beauvais et autres.

M. Dumont est entendu. Il a fait une affaire de 6,000 fr. avec le prévenu Beauvais. Cette affaire remonte à 1833. « Je confiai, dit-il, des acceptations de lettres de change, pour une somme de 6,000 fr., à un sieur Boucher, qui se disait courtier d'escompte, en le priant de me les négocier et de m'en rapporter au plus tôt le montant. Cet homme prit une acceptation et ne reparut plus; jamais je ne l'ai revu. Six mois après, époque de l'échéance des lettres de change, on vint m'en demander le paiement au nom d'un M. Beauvais que je ne connaissais pas du tout, avec lequel je n'avais jamais été en relation. On conçut mon étonnement. Lors de la disparition de Boucher, j'avais cru que cet homme avait perdu mes lettres de change, et qu'il n'avait pas osé se présenter devant moi. Tout-à-coup ces lettres de change reparaissent, et on vient m'en demander le paiement au nom d'un homme de qui je n'avais rien reçu, dont le nom même et l'existence m'étaient tout-à-fait inconnus. Je refusai le paiement, je fis des protestations et déposai les 6,000 fr. à la caisse des consignations. Un jugement du Tribunal de commerce me condamna à payer cette somme à M. Beauvais; je m'exécutai de fort mauvaise grâce, gardant de cette affaire une impression très fâcheuse contre M. Beauvais, impression qui fut loin de diminuer, lorsque quelques mois plus tard, j'appris que Boucher, le spoliateur de mes lettres de change, venait d'être condamné pour d'autres escroqueries et pour des faux à sept années de travaux forcés par la Cour d'assises. »

Beauvais, vivement: Je ne puis tolérer, Monsieur, la perfidie de votre insinuation; ce Boucher dont vous voulez me faire le complice, je ne le connais pas, je ne l'ai jamais connu. Celui qui m'a remis les lettres de change que vous avez été condamné à me payer, est un nommé Beaumont, homme fort honorable....

M. l'avocat du Roi: Quel est ce Beaumont?

Beauvais: C'est un homme très comme il faut, décoré de la Légion-d'Honneur, d'une cinquantaine d'années, avec qui je faisais des affaires.

M. l'avocat du Roi: Quelles sortes d'affaires?

Beauvais: Des affaires... négociations de papier.

M. l'avocat du Roi: C'était là son métier; c'est bien.

Beauvais: Puisque le témoin m'attaque avec tant d'acharnement, je dois dire aussi ce que je sais sur lui. Ce matin même, avant l'audience, dans la salle des Pas-Perdus, un des amis de M. Dumont, et qui lui donnait le bras, est venu me demander si je voulais lui donner 2,000 fr., et qu'à ce prix il prenait l'engagement de ne rien dire contre moi. J'ai refusé parce que je ne crains rien, et que je méprise son animosité.

M. Dumont: Dans mes paroles, il n'y a que de la justice et non de l'animosité; c'est vous qui affichez ici une impudence inouïe.

On appelle le témoin Anglés. Un grand Monsieur s'avance et déclare qu'il ne peut prêter serment. « Je n'ai pas été assigné régulièrement, dit-il, on a mis dans mon nom un y qui n'y est pas. Je ne suis donc pas assigné régulièrement: je demande à m'en aller. »

M. le président: Cela ne vous empêche pas de dire ce que vous savez, si vous savez quelque chose.

M. Anglés: Mon nom ne s'écrit pas par un y, il s'écrit comme celui de l'ancien préfet de police.

M. le président: Allons! c'est bien vous qu'on a voulu assigner; prêtez serment et dites-nous ce que vous savez.

M. Anglés se décide enfin, et une fois entrainé ne s'arrête plus. Il trace au long l'historique d'une statue antique qu'il estime à plus de 10,000 fr., et qui, mise d'abord en gage chez Joyeux, aurait été plus tard vendue par lui à réméré.

M. Baril, se disant ancien marchand de vin, condamné hier à l'amende, pour ne pas s'être présenté à l'audience, déclare qu'il a fait des affaires de vin avec M. Jeunesse fils. Il lui a remis 4,000 fr. en espèces, et 4,000 en ses billets.

M. le président: Le sieur Jeunesse a déclaré qu'il vous avait remis une lettre de change de 4,000 fr., et que vous ne lui en aviez jamais fourni la valeur. Plus tard, cette même lettre de change de 4,000 fr. lui fut remise comme argent comptant dans un emprunt de 4,000 fr. qu'il contracta avec le sieur Jeannin.

Baril: J'ai fait une affaire de compte à demi avec M. Jeunesse, et je lui ai remis 4,000 fr. en espèces montant de la moitié de l'opération faite avec lui.

M. Jeunesse père: M. Baril en impose. Cet homme est connu pour escroquer ainsi des lettres de change, aux fils de famille. Il les escompte, et n'en rend pas l'argent.

Baril: Vous avez été induit en erreur par M. votre fils. Sur les 8,000 fr. d'affaires que nous avons fait de compte à demi, M. Jeunesse a reçu 4,000 fr. En échange des 4,000 fr. qui étaient ma part, je lui ai remis une lettre de change signée par moi pour le couvrir s'il était poursuivi.

M. Jeunesse: C'est-à-dire qu'au lieu de remettre les 4,000 fr. espèces, M. Baril a remis une lettre de change signée par lui... belle valeur!

Baril: C'est faux.

M. Jeunesse: Quand je dis quelque chose affirmativement, j'ai la preuve en main. Ce n'est pas à un homme comme moi qu'on peut dire c'est faux! quand il affirme. Voici la lettre de change en question; elle n'a pas été payée.

Baril: Je répète, moi, que je n'ai fait avec M. Jeunesse fils qu'une seule et même opération; nous avons fait une affaire de 8000 fr. de compte à demi.

M. Jeunesse: Le Tribunal jugera quelles affaires pouvait faire un jeune homme avec un sieur Baril et compagnie. Malheureusement mon fils était connu sur la place des usuriers, pour un brave et honnête garçon; on savait qu'il était plein d'honneur et qu'il payait. Alors on venait le trouver en voiture, à pied, de toutes manières. Il était recherché par ces messieurs, Jeannin, Baril et gens de même espèce.

M. Godon, avocat du Roi: Quel est votre état?

Baril: Je fais la commission des marchandises.

M. l'avocat du Roi: Vous avez d'abord dit que vous étiez courtier, commissionnaire en mercerie, puis vous vous êtes donné pour receveur de rentes, puis comme commissionnaire en vins. Quels sont, en réalité, vos moyens d'existence?

Baril: Ma femme a des moyens....

M. Godon: Un homme de votre âge ne se résigne pas à vivre aux dépens de sa femme.

Baril: Je fais des affaires; quand on veut s'occuper, à Paris, on ne manque pas de moyens de gagner de l'argent.

M. Jeunesse: Le sieur Baril a déclaré qu'il ne connaissait pas Jeannin; il passe sa vie entre Jeannin et Joyeux. C'est un second Tharin qui joue le rôle d'intermédiaire et garde pour lui ce qu'il veut.

Baril: Je vous défie de prouver que depuis deux ans j'ai fait une seule affaire de papier.

M. Godon, avocat du Roi: Vous avez fait, dites-vous, une affaire de 8,000 fr. de compte à demi avec Jeunesse fils; vous lui avez donné pour sa part 4,000 fr. en une lettre de change signée par vous.

Baril: J'ai remis 4,000 fr. en espèces à M. Jeunesse fils, puis je l'ai couvert avec 4,000 fr. de ma signature, parce qu'il était accepteur des 8,000 fr.

M. Jeunesse père: Mon fils n'a pas reçu un centime de vous.

Baril: Qu'il vienne donc ici dire le contraire!

M. Godon: Vous savez bien qu'il ne peut venir, parce qu'il a la jambe cassée.

M. Moulin: M. Baril n'a-t-il pas été compromis dans une foule de plaintes en escroqueries, en usure, en abus de confiance?

M. Baril: J'ai été cité ici directement pour abus de confiance, et vous m'avez acquitté.

M. Jeunesse père: Demandez à M. Baril s'il n'a pas été fortement compromis dans un tripotage de statue antique, qui passa des mains de M. Joyeux dans celles de sa femme.

Baril: Je n'ai jamais entendu parler de cette statue.

M. l'avocat du Roi: C'est la statue dont parlait tout-à-l'heure M. Anglés.

Baril: J'ai été condamné hier à 50 fr. d'amende, et cependant j'étais resté jusqu'à deux heures dans la chambre des témoins.

M. l'avocat du Roi: Vous n'avez été condamné qu'à la fin de l'audience. On a pu croire qu'à raison du rôle que vous aviez joué dans ces affaires, vous aviez intérêt à ne pas vous montrer. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu à rabattre le défaut.

Le Tribunal maintient l'amende.

M. Schelcher: Je ne connais que le prévenu Jeannin. Il y a 10 ans, je lui ai emprunté 500 fr. pour trois mois; il m'a fait faire un billet de 700 fr. A l'échéance, le billet n'a pas été payé; il est bientôt monté, après plusieurs renouvellements successifs, à 12 ou 1300 fr. J'ai enfin payé. J'ai fait connaître M. Jeannin à mon ami Lallier. Jeannin lui a prêté peu de chose, une faible somme contre une acceptation, je crois, de 10,000 fr. Ce que je puis dire, quant à ce qui m'est personnel, c'est que j'ai payé de 12 à 1300 fr. pour 500 fr. que j'ai reçus.

Je me rappelle que lorsque Lallier renouvela les premiers 10,000 fr., il ne retira pas les lettres de change. Lorsque tout fut arrangé par l'entremise du respectable ami de la famille, M. l'abbé Buzot, M. Jeannin fit reparaitre les premiers 10,000 fr., et me poursuivit comme endosseur. Ce fut alors que nous déposâmes une plainte devant M. le procureur du Roi.

M. Vast Beaulieu déclare qu'une dame de Kervern dont il était le tuteur, céda une créance de 8000 fr. au prévenu Beauvais. Celui-ci lui remit comme comptant, pour 2000 fr., une pacotille de livres qui fut estimée 1200 fr. par un expert.

M. le président: M^{me} de Kervern avait-elle besoin de livres?

M. Vast Beaulieu: Non, Monsieur, c'était la condition de M. Beauvais quelle subissait.

M. Moulin: Quels étaient les ouvrages remis à M^{me} de Kervern?

M. Vast Beaulieu: C'étaient des ouvrages de droit, de médecine, de stratégie, des œuvres de M. Charles Lucas.

M. Pigeon: La créance de M^{me} de Kervern sur M. le vicomte de Bouillé, pair de France, n'était-elle pas litigieuse? n'était-elle pas grevée de substitution au profit des enfants nés et à naître?

M. Vast Beaulieu: Je crois que oui.

M. Pigeon: Cela est certain, et M. Beauvais eut beaucoup de peine à se faire payer.

M. Rebières déclare qu'il a fait des affaires avec Jeannin et un sieur Jaffeux.

M. l'avocat du Roi: Le sieur Jaffeux a déposé que pour 3 mille francs de lettres de change on lui avait remis seulement 1,750 fr., sur laquelle somme le témoin avait encore gardé 1,000 fr.

Rebières: Je ne dois rien à Jaffeux; je l'ai payé. J'ai vidé mes mains.

M. l'avocat du Roi: Quel est votre état?

Rebières: Je suis propriétaire, je vis de mon bien.

M. l'avocat du Roi: Où est votre bien?

Rebières: Dans la Dordogne, aux environs de Bordeaux.

M. l'avocat du Roi: Sur la Garonne?

Rebières: Non, pas sur la Garonne, mais dans la Dordogne, entendez-vous?

M. l'avocat du Roi: J'entends qu'on ne peut vérifier cela.

Rémond, mécanicien, a fait de merveilleuses affaires avec Jeannin. Il lui devait 3,000 fr.; ne pouvant lui payer à l'échéance, il lui fit des renouvellements. Jeannin garda les billets renouvelés et les billets donnés en renouvellement. Il en résulta que la créance totale s'éleva bien vite à 12,000 fr.

M. l'avocat du Roi: Combien vous prenait-il d'escompte?

Rémond: Ce que je voulais: il s'en rapportait à ma discrétion. Seulement, il voulait me faire payer deux ou trois fois la même somme, voilà tout.

M. l'avocat du Roi: Le témoin a porté plainte en escroquerie contre Jeannin. Il a perdu son procès. Devant le Tribunal de commerce, il a obtenu la remise de ses titres.

Rémond: Il me les a remis de bonne volonté.

M. le président: Oui, de bonne volonté, après jugement.

Rémond: Oui, après jugement, de bonne volonté.

M. Barmont: J'ai fait des affaires avec M. Jeannin.

M. Godon: Quelles affaires? Il faut nommer les choses par leur nom.

M. Barmont: C'étaient des emprunts, des affaires d'usure. Dans la première affaire, j'ai été bien traité.

M. Godon: Qu'appellez-vous être bien traité par Jeannin?

M. Barmont: Pour 8,000 fr., j'ai reçu 4,000 fr. comptant et sept cachemires dont j'ai tiré bon parti.

M. l'avocat du Roi: Qu'appellez-vous bon parti?

M. Barmont, souriant: J'en ai trouvé 2,000 fr.

M. l'avocat du Roi: D'où il résulte que pour 8,000 fr. vous avez reçu 6,000 fr.

M. Barmont: J'ai encore reçu 6,000 fr. de M. Jeannin par l'entremise de M. Joyeux, qui me donnait tantôt 500 fr., tantôt 400 fr., plus ou moins. J'ai été bien étonné un jour de découvrir que je devais plus de 40,000 fr. M. Jeannin se trouvait porteur de papiers que j'avais donnés çà et là à des faiseurs de papier qui venaient me trouver chez moi.

M. le président: Ainsi ces affaires, comme vous les appelez, se faisaient par l'intermédiaire de Joyeux.

M. Barmont: C'était Joyeux qui était le courtier de Jeannin.

Joyeux n'a pas d'argent, autant que je puis croire. Il agissait avec l'argent de Jeannin.

M. Moulin: Le témoin, indépendamment des cachemires, n'a-t-il pas reçu comme comptant, un mouvement de pendule et trente-cinq paires de socques articulés, quatre petits tableaux et des actions dans la compagnie du Pétrin mécanique? (On rit.)

M. Barmont, souriant: C'est vrai, mais cela n'est pas dans l'affaire Jeannin; c'est une autre affaire.

M. Moulin: Le témoin n'était-il pas écroué à Clichy pour 160,000 fr. de capital et 15,000 fr. de frais, n'est-il pas sorti moyennant 125,000 fr., payés par son neveu M. Girard?

M. Barmont: C'est vrai.

On appelle la demoiselle Juliette Drouet, artiste célèbre du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. M^{lle} Juliette est absente. Le Tribunal sur les conclusions du ministère public, la condamne à 20 fr. d'amende.

M. Pinel, docteur-médecin, est entendu: il déclare avoir traité avec la dame Ribot. Cette affaire remonte à 1827. Il souscrivit pour 20,000 fr. de lettres de change, et reçut pour ces 20,000 fr.: 3,000 fr. en espèces un cachemire, des boucles d'oreilles, et d'autres objets. La vente de ces diverses marchandises produisit en tout avec les 3,000 fr. comptant, une somme de quatre à cinq mille fr.

Le cachemire, évalué 6,000, fut vendu 400 fr. Les boucles d'oreilles évaluées 3,000 fr., furent vendues pour le même prix.

M. le président: Comment avez-vous pu consentir à souscrire pour 20,000 fr. de lettres de change, alors que vous ne receviez que 4 ou 5,000 fr.?

M. Pinel: J'étais fort jeune alors, et à cet âge on ne calcule pas, surtout quand on a devant soi la perspective d'une grande fortune.

M. le président: La dame Ribot prétend vous avoir fourni une somme beaucoup plus forte.

M. Pinel: Je n'ai rien reçu de plus.

M. le président: Ces 20,000 fr. ont-ils été par vous souscrits pour plusieurs affaires successives?

M. Pinel: Il n'y a eu qu'une seule opération qui a duré plusieurs jours.

M. Godon: Vous n'avez rien fait avec la dame Ribot, depuis cet effet?

M. Pinel: Non, Monsieur.

La dame Ribot: Cette affaire a été faite par M. Pinel, pour une actrice. J'ai remis de l'argent à M. Pinel et des bijoux à l'actrice.

M. Pinel a fait des traites pour paiement de ces objets. Madame venait chercher des bijoux, et Monsieur de l'argent. Il disait qu'il était maître de forges, et avait besoin d'argent pour payer ses ouvriers. Le compte pour argent comptant et bijoux, s'est élevé à 20,242 f.

M. le président: Vous lui avez compté 20,242 fr., dites-vous, et vous ne le connaissiez pas, puisque vous le preniez pour un maître de forges.

La dame Ribot: On m'avait donné des renseignements sur monsieur; on m'avait dit qu'il était maître de forges. Il m'a même menée chez un notaire pour me donner une hypothèque sur ses forges. On m'avait dit de ne plus avancer d'argent et j'ai reculé devant 350 fr. qu'il fallait pour les frais.

M. Thureau: Je demanderai à M. le docteur Pinel si, dans des actes nombreux de procédure, il n'a pas reconnu que la créance était légitime et qu'il demandait seulement du temps pour payer.

M. Pinel: Je n'étais pas à Paris.

M. Thureau: Voici des réponses faites à des protêts; elles constatent que M. Pinel reconnaissait devoir, et demandait seulement du temps pour payer. Voici encore un jugement contradictoire où M. Pinel reconnaît qu'il doit et demande seulement un délai. Les mêmes réponses ont été faites par la demoiselle Juliette. C'est pour elle que les engagements avaient été pris.

M. Pinel rend compte d'affaires de même nature qu'il fit avec Jeannin; il en reçut, tant en marchandises qu'en argent, 8 ou 10,000 fr., et lui souscrivit en résultat, une lettre de change de 50,000 fr. avec laquelle Jeannin prit hypothèque sur ses propriétés.

M. Taillé dépose de faits relatifs à Burillon. Il lui vendit des marchandises, et celui-ci, ne pouvant le payer à échéance, lui offrit de le couvrir à son tour par des marchandises. « Je crus, ajoute le témoin, devoir me fier à un homme qui était décoré de la Légion-d'Honneur. Il y avait d'ailleurs là un avocat. Que voulez-vous que je fisse en présence d'un avocat et d'un homme qui ne manquait pas de bagou. Je reçus des mauvaises drogues et entre autres une pendule obscène. »

M. le président: Burillon, vous portez habituellement le ruban de la Légion-d'Honneur, en avez-vous le droit?

Burillon: Je suis ancien officier de l'empire. J'ai été décoré à Essling.

Le sieur Langlois, épiciier, inculpé dans l'instruction, et renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil, est entendu. Il s'est trouvé porteur de presque toutes les lettres de change créées par les sieurs Jeunesse, Barmont et autres. Il les recevait de Baril, de Joyeux et de Jeannin. Il prétend en avoir constamment tourni la valeur.

M. Jeunesse demande à donner des explications. « M. Langlois, dit-il, est le pivot sur lequel tournaient toutes ces belles opérations. Il prenait des papiers de toutes mains, de ce Baril, qui prenait ces lettres de change, et n'en fournissait jamais la valeur, et de tous ces dignes camarades; c'est chez l'huissier Fleschelle, que toutes ces négociations se faisaient. J'ai offert à M. Langlois de lui remettre 750 fr. sur un billet de 1,000 fr. dont il était porteur. Ce billet avait été volé à mon fils par Baril, et mon fils n'avait reçu que 250 fr. »

Langlois: Je l'avais reçu pour sa valeur et je ne pouvais perdre dessus! J'ai assez perdu dans toutes ces affaires.

M. l'avocat du Roi: Cela paraît constant. C'est à la fois une utile leçon et un bon exemple.

M. Jeunesse: Jamais on ne pourra penser que Langlois, qui se connaissait en affaires de ce genre, ait pris pour leur valeur des billets que lui remettaient les Baril et les Jeannin.

Langlois: Ah! ça, Monsieur, suis-je ici témoin ou inculpé?

M. Jeunesse: Vous êtes témoin pour le Tribunal, mais à mes yeux vous êtes inculpé.

M. Godon: Vous étiez en prévention, l'ordonnance de la chambre du Conseil vous a mis hors de cause.

Langlois: Je ne dois donc pas être accusé. Si je suis accusé, qu'on le dise, je prendrai un avocat.

M. le président: M. Jeunesse est partie civile; il se présente pour son fils et à le droit de faire des questions.

Langlois: Je n'ai rien de plus à dire; j'ai reçu ces billets, j'en ai fourni la valeur. Je me suis retiré avec grande perte de ces affaires, et je n'en fais plus.

M. Godon: Ce n'est pas de cela que j'ai l'intention de vous faire un crime.

M. Jeunesse: Il serait très facile d'édifier le Tribunal sur votre conduite dans toutes ces affaires. Je le ferais aisément si je pouvais nommer une personne... mais je ne le puis. Elle a aujourd'hui

l'honneur de porter la parole au nom de M. le procureur du Roi. Cette personne s'es trouvée mêlée à tous ces tripotages, comme dupe de ces fripons, bien entendu.

Le Tribunal entend plusieurs témoins à décharge qui déposent de faits peu importants. Ce sont pour la plupart des personnes qui déclarent avoir traité avec les prévenus, et notamment avec Joyeux, à des termes bien avantageux. Au nombre des témoins à décharge se trouve un sieur Beaumont, intermédiaire de Beauvais dans plusieurs de ces opérations. Ce témoin affirme que toutes les opérations de Beauvais ont été fort régulières. Il avait reçu des livres en paiement et les donnait en paiement.

M^e Delangle : Le témoin ne pourrait-il pas donner des renseignements au Tribunal sur un emprunt contracté par un sieur Jules Leclerc ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas cela.

M^e Delangle : Vous ne vous rappelez pas ce qu'on aurait donné à M. Jules Leclerc pour 10,000 fr. d'acceptations ?

Le témoin, cherchant dans sa tête : Ma foi, non.

M^e Delangle : Vous ne vous rappelez pas qu'on lui avait donné des parapluies, un tilbury et une vache à lait, dont on avait été prendre livraison à Vaugirard ? (Eclats de rire.)

Le témoin, se frottant le front : Je ne me rappelle pas du tout cela.

M^e Delangle : Vous devriez pourtant bien vous le rappeler, c'est assez frappant.

Beauvais : C'est un conte, une diffamation, jamais je n'ai eu ni vache à lait, ni tilbury.

M^e Pigeon, avocat de Beauvais. Le témoin est interrogé par vous, il vous répond négativement et vous insistez. Il est évident que vous voulez faire à la fin de ces débats de l'impression à l'aide de la diffamation.

Un témoin, dans l'auditoire : Le fait de la vache en notoire. Elle est morte le lendemain de la livraison. (Nouveaux rires.)

Beauvais : Je défie qu'on prouve contre moi rien de semblable.

L'audition des témoins à charge et à décharge étant terminée, le Tribunal interroge les prévenus : Beauvais déclare, en général, que toutes les affaires qu'il a faites ne l'ont pas été par lui pour son propre compte ; il n'était que le prête-nom, l'intermédiaire d'une dame qui lui avait prêté antérieurement 60,000 fr., et qu'il avait payés en livres. Cette dame, pour ravois son argent, faisait les affaires dont on a parlé, et donnait ses livres contre des lettres de change. Le prévenu ajoute qu'il a essuyé d'énormes pertes en 1830 ; qu'au lieu d'argent comptant il reçut dans les faillites Bossange et Gabon, pour des sommes considérables de livres qui lui furent comptés au prix de fabrique.

« Lorsque je reçus ces livres, continue le prévenu Beauvais, je me sentis pris d'un certain scrupule, je ne savais pas au juste s'il m'était permis de donner, comme argent comptant, des livres, des marchandises en les livrant aux emprunteurs au prix pour lequel je les avais reçus moi-même. Je poussai, sur ce point, si loin la délicatesse, que je crus devoir consulter un avocat. Cet avocat me dit qu'à son avis cela était légal et loyal, et voilà comment j'ai agi. »

Le prévenu entre dans de longs détails sur ses relations avec M. Jeunesse fils. Il regrette beaucoup que ce témoin ne soit pas présent à l'audience, assuré qu'il est qu'il tiendrait un tout autre langage si un débat contradictoire pouvait s'engager avec lui. Il affirme que loin de le pousser aux désordres, il lui donnait de très-bons avis et l'engageait, au lieu d'augmenter chaque jour ses embarras par de nouveaux emprunts, de tout avouer à son père.

M. Jeunesse fils, ajoute Beauvais, avait absolument besoin de 1000 fr. pour que M. Demazery, qui le poursuivait, le laissât tranquille ; ce fut alors que je lui fis souscrire une lettre de change de 3000 fr., pour laquelle je lui remis 1000 fr., espèces, et 2000 fr. de très bons livres dont il prétendait avoir besoin.

M. Jeunesse père : Jamais mon fils n'a reçu un seul livre de vous.

Beauvais : Je regrette beaucoup que M. votre fils ne soit pas présent, assurément il ne nierait pas devant moi ; je pourrais au besoin produire ici le commissionnaire Joseph, qui stationne au coin de la rue Git-le-Cœur, et qui a porté les livres chez lui.

M. Jeunesse : Je suis sûr que mon fils n'a rien reçu.

Beauvais : M. Jeunesse, je me débats ici pour mon honneur beaucoup plus que pour mon argent. Je vous adjure donc de dire ici si, me trouvant un jour chez vous, votre femme ne m'aurait pas dit en votre présence : « Nous venons de recevoir une lettre d'Alfred ; il déclare qu'il n'a pas à se plaindre de vous. »

M. Jeunesse père : Cela n'est pas.

M^e Pigeon : Le Tribunal voit combien l'absence de M. Jeunesse fils nous est préjudiciable.

Beauvais : Sur ma vie, si M. Jeunesse fils était ici, il ne dirait pas le contraire.

M. Jeunesse père : Vous parlez de votre honneur ; mais il n'y a pas que moi ici pour faire apprécier votre honneur ; il y a dix autres faits sur lesquels vous êtes écrasé.

M^e Pigeon : Vous n'êtes pas chargé de les discuter ; toujours est-il qu'il faudrait mieux pour mon client attendre six mois et avoir ici M. Jeunesse fils pour nous expliquer avec lui. On conçoit aisément que M. Jeunesse, dans sa position que je respecte, a intérêt à douter de tout.

M. Jeunesse : Si le Tribunal le permet, je dirai un fait qui le mettra à même d'apprécier à leur juste valeur tous ces beaux élan d'hommes dont M. Beauvais fait parade ici.

M. le président : Parlez.

M. Jeunesse : M. Beauvais sortait avec moi du cabinet de M. le juge d'instruction, il avait aussi ce jour-là de fort beaux élan d'honneur. Il se frappait aussi la poitrine ; son premier mot en m'abordant dans la salle des Pas-Perdus, a été de me dire : « Maintenant que nous ne sommes plus devant le juge d'instruction, je vais vous dire la vérité. » Que penser d'un homme qui ne veut dire la vérité que hors la présence du juge !

M. Beauvais : Voyez cette vérité.

M. Jeunesse : Il prétendit alors qu'il avait donné 1,000 fr. espèces et 2,000 fr. en livres. J'ai écrit sur ce point à mon fils d'une manière pressante, et il m'a répondu qu'il n'avait pas reçu de livres.

Beauvais explique de la même manière en prétendant qu'il n'agissait pas pour son compte dans ses opérations avec Robinot, Adam de Keryern et Darnay. Il affirme que les livres qu'il livrait comme argent comptant étaient de fort bons livres, d'une valeur certaine, et qui n'ont été dépréciés que parce que tous ces emprunteurs, joueurs de profession et pressés par le besoin d'argent, les revendaient à vil prix chez de véritables usuriers en livres, les sieurs Lebigre et Mansut, qui les exploitaient. Il termine en déclarant hautement qu'il est prêt à reprendre tous les livres qu'il a donnés comme comptant au prix même pour lequel il les a fait figurer dans ses bordereaux.

Burillon, interrogé à son tour, affirme qu'il n'a jamais fait l'usage ; il déclare qu'il n'a jamais été assez riche pour cela. Il a fait quelques opérations de commission avec quelques jeunes gens, et

en définitif le résultat a tourné contre lui. Depuis plusieurs années, au reste, il a complètement renoncé à ces opérations.

M^e Delangle : Dans vos livres, l'expert teneur de livres a remarqué un passage où l'on voit : *Prêt sur gage*. Pouvez-vous expliquer cela ?

Burillon : Je ne comprends rien à cela. Est-ce que j'ai le moyen, moi, de prêter sur gage, moi qui le plus souvent suis obligé d'emprunter moi-même. Est-ce que je puis prêter moi ? Je ne pourrais pas seulement prêter sur votre toque, sa valeur.

M^e Delangle, souriant : Je conçois que vous ne prêtiez pas sur des objets d'aussi mince valeur.

La dame Ribot reproduit dans son interrogatoire les réponses faites par elle à la déclaration de M. Pinel. Elle affirme avoir fourni à M. Pinel de l'argent, à M^{lle} Juliette des bijoux et des cachemires pour le montant des 22,000 fr. de traites.

L'audience est renvoyée à lundi (audience extraordinaire) pour les plaidoiries et le jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Parry, gérant de la banque philanthropique, nous prie d'annoncer qu'il a provoqué lui-même les poursuites contre un de ses comptables, le sieur Gérard, condamné par la Cour royale de Rouen à trois années d'emprisonnement pour escroquerie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juillet.)

— Le 12 de ce mois, le 1^{er} bataillon du 61^e régiment de ligne, se rendant à Montpellier, venait d'arriver à Montelimar, où l'un des bataillons du 15^e léger tient garnison. Quatre fourriers de ce dernier régiment invitèrent à un banquet quatre autres fourriers du bataillon de passage. Vers la fin du repas, un des convives, qui a été camarade d'Alibaud, aurait fait l'éloge de la conduite tenue par ce dernier, lorsqu'il faisait partie du corps, et montra un mouchoir teint, à ce qu'il disait, du sang versé par Alibaud dans un duel. Ces propos auraient été suivis d'exclamations séditieuses.

L'autorité militaire, informée de ce qui se passait, envoya sur les lieux un piquet de soldats qui se saisirent des fourriers et les conduisirent en prison, où ils attendent leur jugement. Il paraît que le commandant du bataillon du 15^e léger avait le projet de traiter cette affaire en famille ; mais la chose n'a pas été possible. M. le maréchal-de-camp baron Millius, commandant le département de la Drôme, et M. Parchapp, colonel du 15^e léger, instruits de l'événement, sont partis pour Montelimar.

— On nous mande de Béthune, qu'un frère ignorantin en disponibilité, et ayant un frère dans la même corporation, vient d'être arrêté à Béthune comme prévenu de viol sur une jeune fille de treize ans. Si l'on en croit divers bruits, cet individu pourrait bien être aussi l'auteur de deux tentatives de viol commises il y a quelques mois envers deux jeunes filles de Verquin et Saint-Venant. La justice informe.

PARIS, 23 JUILLET.

Une affluence considérable s'est portée aujourd'hui au bureau du *National*, pour demander des nouvelles de M. Armand Carrel.

Le blessé qui est resté à Saint-Mandé, a reçu de fréquentes visites des docteurs Jules Cloquet, Marx, Littré et Dumon.

La balle a pénétré obliquement dans la cavité abdominale au-dessus de l'aîne droite. Les accidens nerveux et très-graves, qui s'étaient manifestés dans le premier moment, et qui avaient cédé aux anti-spasmodiques et à des saignées générales, ou locales, ne se sont pas renouvelés.

La nuit quoique sans sommeil avait été assez calme ; on a pratiqué dans la matinée deux nouvelles émissions sanguines, qui ont produit du calme et du soulagement.

Dans l'après-midi, la fréquence du pouls et un peu de douleur dans le côté droit du bas-ventre, ont exigé de nouvelles saignées. L'état de M. Carrel continue à inspirer de nouvelles inquiétudes.

— On lit dans le *Moniteur*, sous la date d'hier :

« Les ministres se sont réunis aujourd'hui chez le président du Conseil ; il se sont rendus ensuite à Neuilly, auprès du Roi, et il a été décidé qu'il n'y aurait pas de revue le 29 juillet. »

« Le Roi et la famille royale passeront la semaine prochaine à Paris. »

— Dès ce matin, des ouvriers ont démolé l'estrade construite autour de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, pour recevoir les personnes invitées à assister à l'inauguration de ce monument.

Outre les arrestations que nous avons annoncées hier, on en cite de nombreuses qui ont eu lieu ce matin. Des caisses d'armes et de cartouches, et des écrits séditieux ont été saisis chez divers particuliers, et ont été apportés à la Préfecture de police. Le nombre des personnes arrêtées est, dit-on, de plus de 150. Il s'y trouve, ajoutent-on, beaucoup d'étrangers arrivés à Paris depuis peu de jours.

Ce serait donc par suite de révélations de la plus haute importance que le conseil des ministres aurait contremandé la revue de la garde nationale. Le programme officiel des fêtes de Juillet sera cependant donné demain par le *Moniteur*.

— M. Lévesque, juge au Tribunal de Coulommiers, et M. Léon Delalain, substitut au Tribunal d'Épernay, ont prêté serment, le premier à l'audience solennelle (1^{re} et 3^e chambres réunies) ; le deuxième à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Parmi les licenciés admis au serment d'avocat, s'est trouvé M. Tripiet, à qui M. le premier président Séguier a demandé s'il était le fils du conseiller à la Cour de cassation. Sur la réponse affirmative du jeune licencié : « Votre nom, a dit M. le premier président, nous avait agréablement frappés. »

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale 1^{re} chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Emile Lavabrè par M^{me} Baudin dite Dalogny.

— Le Tribunal de première instance a rendu un jugement très-longuement motivé dans l'affaire de M. le prince Poniatowski, fils adoptif et héritier de la princesse Poniatowska. L'abondance et l'importance des matières nous forcent d'ajourner notre article à un numéro prochain.

— Les six candidats parmi lesquels seront choisis les deux avocats qui doivent prononcer le discours d'ouverture lors de la rentrée des Conférences, et l'éloge de M. Toullier, ont été nommés dans l'ordre suivant : MM. Paulmier, Migneron, Forgues, Vuatrin, Cabanous, Derodé. Ceux qui ont obtenu ensuite le plus grand nombre de voix sont : MM. Brochant, Paul Fabre, Moignon, Lenormant et Guépin.

— La *Quotidienne* publie l'article suivant, que nous nous faisons un devoir de reproduire :

« La famille de M. Dehors s'est présentée chez M. Berryer ; elle venait lui offrir l'expression profondément sentie de sa reconnaissance. M. Dehors a dit à l'illustre orateur qu'il n'espérait pas pouvoir s'acquitter jamais envers lui dont l'éloquence avait sauvé sa fortune, sa vie, son honneur ; mais qu'il avait voulu, contre l'usage peut-être, lui apporter en personne une bien faible indemnité pour le temps consacré si généreusement à sa défense, afin de fournir encore une fois à sa famille l'occasion de témoigner à M. Berryer les sentiments de reconnaissance et de respect dont elle est pénétrée. En même temps il a déposé sur la table la bourse qu'il tenait dans ses mains. M. Berryer a pris aussitôt cette bourse, en a fait deux parts égales, et s'adressant à M^{lle} Dehors : « Mademoiselle, lui a-t-il dit, je vous demande la permission d'ajouter ceci à votre dot. » Puis, se tournant vers le jeune Dehors : « Monsieur, le malheur de votre père vous a forcé de suspendre pendant deux années le cours de vos travaux ; souffrez que je contribue à réparer envers vous les torts de la fortune. » Et comme M. Dehors cherchait à arrêter, par ses paroles entrecoupées de sanglots, ce mouvement généreux de l'illustre orateur : « Mon cher M. Dehors, a repris M. Berryer, ne parlons plus de cela ; c'est une affaire arrangée. Vos enfants ont été admirables de dévouement et de tendresse filiale. J'ai bien le droit de leur donner un témoignage de mon estime et de leur faire accepter cette mince compensation des douleurs qu'ils ont souffertes. »

— Une jeune veuve de 26 ans, sans enfans, d'un bon naturel et d'un physique agréable, jouissant d'une bonne santé et de cent mille livres de rentes, désire se marier à un jeune homme qui aurait reçu de l'éducation ; on ne tient pas à la fortune. Telles sont les annonces attrayantes répandues avec profusion par une dame tenant une agence matrimoniale. Un jeune Polonais pris au piège sacrifia le prix d'un mois de son existence pour s'offrir à la veuve en question. On lui promit même que cette tendre veuve, qui demeure à 60 lieues de Paris, prendrait la poste pour lui ménager une première entrevue. Lassé d'attendre, le jeune Polonais vient de faire remettre une plainte en escroquerie par M^e Marchal, son avocat, au parquet de M. le procureur du Roi. Déjà la prévenue est arrêtée.

— M. B..... dinait, il y a quelques jours, dans un restaurant voisin du Palais-Royal. A la table presque contiguë à celle qu'il occupait, se trouvaient un jeune *fashionable* et une très jolie femme de 20 ans environ, éblouissante par sa parure.

En fixant ses regards vers les pieds mignons de sa jolie voisine, M. B..... aperçut, non loin de son petit soulier couleur puce, un papier fin chiffonné. Il quitta aussitôt sa place pour le ramasser. Il l'ouvrit, et son étonnement est grand en voyant que ce chiffon de papier était un *billet de Banque*. Se tournant vers la jeune dame, M. B..... lui dit : « Ce billet est à vous, je pense, et je suis heureux, Madame, de vous le remettre. »

La belle inconnue regarda en rougissant son commensal, placé vis-à-vis d'elle, et déclara à plusieurs reprises que ce billet ne lui appartenait pas.

M. B....., dans cette occurrence, ne crut pouvoir mieux faire que de remettre le billet de 500 fr. au garçon en lui disant qu'après le dîner il s'entendrait avec la maîtresse de la maison tenant le comptoir pour savoir ce qu'il y aurait à faire de ce dépôt.

Le garçon a déposé en effet le billet entre les mains de ses maîtres ; mais il a prétendu qu'il l'avait ramassé lui-même.

Le commissaire du quartier, informé de l'événement, a envoyé le billet de Banque en *fourrière* à la Préfecture de police en attendant le procès civil qui va s'élever à la cinquième chambre de 1^{re} instance sur la propriété de la trouvaille.

M. B..... soutient qu'ayant trouvé seul l'objet perdu, à lui seul appartient l'honneur d'en faire don aux pauvres, et c'est à quoi il conclut.

Le restaurateur assimile l'effet égaré à un *trésor*, et prétend qu'aux termes de l'article 716 du Code civil, la moitié au moins lui appartient.

Ce qu'il y a de plus clair en tout ceci, est que les 500 fr. doivent rester en dépôt jusqu'à ce que la prescription prononcée par l'article 2279 du Code civil soit acquise. Cette prescription est de trois ans et non d'un an et un jour comme on le croit communément, d'après les fausses idées que l'on se fait en général sur la légitimité de la possession des objets trouvés. Ces préjugés, quoique fréquemment démentis par des jugemens et arrêts, sont fortement enracinés, et l'un de nos plus naïfs auteurs comiques, Andrieux, n'a pas peu contribué à les accréditer par ces vers d'une de ses pièces :

Le digeste nous prouve,
Qu'un trésor appartient à celui qui le trouve.

— Une Cour martiale formée des principaux officiers de quatre vaisseaux de guerre, en rade à Lisbonne, s'est assemblée sous la présidence de l'amiral. Un matelot du vaisseau le *Malabar* qui a frappé d'un coup de couteau son officier pendant la relâche de ce vaisseau à Cadix, a été condamné à être pendu à la grande vergue. Cependant il est résulté des débats que le matelot était ivre lorsqu'il a commis le crime, et que l'officier est complètement guéri de sa blessure. On croit que la peine sera commuée.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

CONVERSION DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol pour la conversion de la dette étrangère de l'Espagne, ayant reçu des ordres de Madrid pour mettre à exécution le décret du 28 février dernier relatif à la dette passive étrangère, préviennent les porteurs de ce fonds qu'ils ont donné des instructions à MM. Ardoïn et C^o, de Paris, et à MM. S. et S. Ricardo, de Londres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les clauses du décret sus-mentionné reçoivent immédiatement leur exécution.

Comme le décret ne statue que pour la conversion d'un sixième par an de la dette passive étrangère, les listes seront remises à Madrid et les numéros admis à jouir du privilège seront déterminés par un tirage, dans le cas où les demandes excéderaient cette proportion.

Les bons seront convertis en dette active d'après les mêmes bases que celles accordées aux porteurs de la dette passive intérieure ; savoir : pour P^s 100 capital nominal on donnera P^s 25 en effectif qui seront réglés en rente active au prix de 50 0/10 portant intérêt à partir du 1^{er} octobre prochain et payables à Madrid seulement ; ainsi un porteur de dette passive admis à la conversion recevra, en échange de la dette active, pour la moitié du montant de ses bons.

Lorsque le résultat du tirage sera avisé de Madrid, le public en sera prévenu immédiatement et l'échange s'opérera aussitôt l'arrivée des nouveaux bons transmis de Madrid.

Londres, 15 juillet 1836.

Signé : P. J. de ZULUETTA.

E. PAREJA.

Les commissaires de S. M. C. à Paris s'empressent de transmettre l'avis ci-dessus à la connaissance du public français.

Paris, 17 juillet 1836. Signé : MANUEL de LLANO PONTE, MAURY PLÉVILLE.

Librairie de FURNE et comp^e, quai des Augustins, 39.

OUVRAGES TERMINES :

CHATEAUBRIAND. Essai sur la Littérature anglaise, et traduction du Paradis perdu. — 4 vol. in-8 ^e .	NORVINS. Histoire de Napoléon. — 4 volumes in 8 ^e , ornés de 53 planches (vignettes, portraits, cartes et plans de batailles). 25 fr.
LAMARTINE. Voyage en Orient. — 4 vol. in-8 ^e . Jocelyn, épisode. — 2 vol. in-18.	FIELDING. Tom Jones, Histoire d'un Enfant trouvé. — 2 vol. in-8 ^e , avec six vignettes. 11 fr.
ROUS EAU. Oeuvres complètes, ornées de 24 gravures. — 4 vol. grand in-8 ^e . 40 fr.	CASIMIR DELAVIGNE. Oeuvres complètes. — 5 volumes in-8 ^e , ornés de 12 belles gravures. 28 fr.
LAFONTAINE. Oeuvres complètes, ornées de 13 gravures. — 1 vol. grand in-8 ^e . 13 fr.	DELILLE. Oeuvres complètes. — 10 volumes in-8 ^e , ornés de 13 vignettes. 33 fr.
MOLIÈRE. Oeuvres complètes, ornées de 16 gravures. — 1 vol. grand in-8 ^e . 12 fr. 50 c.	COLLECTIONS DE VIGNETTES. 24 vignettes pour les Oeuvres de Chateaubriand. 16 fr. 33 vignettes pour les Oeuvres de Walter-Scott. 22 fr. 15 vignettes pour l'Histoire de Napoléon. 10 fr. 20 portraits pour l'Histoire de Napoléon. 15 fr. 24 portraits pour l'Histoire de la Révolution. 9 fr. 60 c. 3 vignettes pour les Oeuvres de Lafontaine. 7 fr. 6 vignettes pour les Oeuvres de Molière. 8 fr.
BEAUMARCHAIS. Oeuvres complètes, ornées de 5 gravures. — 1 vol. grand in-8 ^e . 10 fr.	

OUVRAGES EN SOUSCRIPTION :

CHATEAUBRIAND. (SEULE ÉDITION COMPLÈTE.) Oeuvres complètes — 25 vol. in-8 ^e , ornés de 30 belles gravures, publiés en 125 livraisons à..... 1 fr. (25 livraisons sont en vente.)	VOLTAIRE. Oeuvres complètes. — 12 volumes grand in 8 ^e , ornés de 50 belles gravures, publiés en 109 livraisons à..... 1 fr. (51 livraisons sont en vente.)
LAMARTINE. Oeuvres complètes. — 10 volumes in-8 ^e , ornés de belles vignettes, vues ou portraits gravés sur acier, et de 400 vignettes sur bois (cuis-de-lampe, frontispices, fleurons ou lettres ornées, publiés en 150 livraisons à..... 50 c. (28 livraisons sont en vente.)	WALTER-SCOTT. Oeuvres complètes, traduction de M. Defauconpret. — 30 volumes in-8 ^e , ornés de 120 gravures vues, cartes, portraits et titres gravés, publiés en 240 livraisons à..... 50 c. (168 livraisons sont en vente.) Le même ouvrage se publie par volume au prix de 4 fr. (17 volumes sont en vente.)
THIERS. Histoire de la Révolution française. — 10 volumes in-8 ^e , ornés de 50 portr. ou vignettes, publiés en 100 livr. à 50 c. (76 livraisons sont en vente.) Le même ouvrage se publie par volumes. Prix de chaque volume avec un cahier de planches..... 5 fr. (7 volumes sont en vente.)	COOPER. Oeuvres complètes, traduction de M. Defauconpret. — 14 volumes in-8 ^e , publiés en 98 livraisons à..... 50 c. (86 livraisons sont en vente.)
SÉGUR. Histoire universelle. — 12 vol. in-8 ^e , ornés de 60 planches vignettes, portraits et cartes; 129 livraisons à..... 50 c. (76 livraisons sont en vente.) Le même ouvrage se publie par volume. Prix de chaque volume..... 20 fr.	LORD BYRON. Oeuvres complètes, traduction de M. Amédée Pichot. — 10 vol. in-8 ^e , et deux cahiers de planches (13 vignettes). Chaque volume end..... 2 fr. 50 c. Chaque cahier de planches..... 2 fr. 50 c. L'ouvrage comp et coût..... 20 fr.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.
Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELAUNAY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)
Depuis le 1^{er} juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

CONVERSION

DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

MM. Ardoin et C^e, étant autorisés par MM. les commissaires espagnols à mettre à exécution le décret du 26 février dernier, préviennent MM. les porteurs de la Dette passive qu'ils sont prêts à recevoir leurs demandes pour la conversion de cette dette, conformément aux conditions du susdit décret.
MM. les détenteurs de ces valeurs, qui désireront les faire convertir, sont prévenus qu'il sera nécessaire qu'ils accompagnent leurs demandes d'un bordereau par duplicata, où leurs titres devront être mentionnés par séries et par ordre de numéros. On trouvera ces bordereaux chez MM. Ardoin et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, où les demandes seront reçues à partir de ce jour jusqu'au 15 août prochain, époque à laquelle les listes seront fermées.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. SIROP DE JOHNSON BREVETÉ.
Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.
breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.
Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. (2 f. Labouche la bouteille.)

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et cette signature. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. [Voir l'instruction.]

PRODUITS CHIMIQUES POUR TOILETTE.

Ce n'est que chez M^{me} DESSERT, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, que l'on trouve les nouvelles teintures reconnues par la chimie, les seules qui puissent teindre, à la minute et sans préparation, les cheveux, sourcils, favoris et moustaches, en noir, en blond, en châtain clair ou foncé. Ces eaux, extraites de diverses plantes, n'ont point comme d'autres l'inconvénient de ronger les cheveux et de tacher la peau. Une Pommade qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils en six minutes sans inconvénient. Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent celles du teint. Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. 6 fr. l'article. [Aff.]

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.
D'une sentence arbitrale, rendue par MM^{es} Marion, avoué, et Terré, ancien agréé, le 22 juin 1836, rendue exécutoire suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du six juillet même année, le tout enregistré;
Il appert :
Que la société en nom collectif formée suivant acte passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1834, enregistré et publié; entre le sieur Jean-Baptiste-Louis GUENON DE LA CHANTERIE, médecin-oculiste, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 7, et le sieur Jean-Adolphe CARTERON, imprimeur sur étoffes, sous la raison CARTERON et C^e, pour l'établissement d'une

fabrication d'impressions sur étoffes de laine, soie et coton, a été dissoute;
Et que ledit sieur GUENON DE LA CHANTERIE a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.
Pour extrait : **BEAUVOIS.**

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 16 juillet 1836, enregistré, entre M^{me} Augustine MEURICE, veuve du sieur Fouant, rentier, demeurant à Paris, allée Marbeuf, n. 17., et M. Pierre RICHARD, limonadier, et M^{me} Marie-Françoise GUILLOUT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, quai Voltaire, n. 27, il appert que la société qui a existé entre les parties pour l'exploitation du café du Pont-Royal, est dissoute à compter dudit jour, et que M. RICHARD est seul chargé de cette liquidation.
T. GRENET.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1836, M. Isidore-Fénélon de MOMIGNY, ancien officier de cavalerie, demeurant à Paris, impasse St-Faron, 2, a formé, avec les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées, une société sous la raison de MOMIGNY et C^e, pour l'exploitation, dans Paris, de 35 voitures à quatre roues et à un cheval, dites *Atalantes*, dont 25 de place. La société a commencé le jour de l'acte; toutefois le droit au bénéfice et les charges remontent au 1^{er} juillet 1836. Sa durée est limitée au 1^{er} juillet 1846, à moins qu'elle ne soit prorogée par l'assemblée générale des actionnaires. Le siège de la société est place St-Sulpice, 12, à Paris. M. de MOMIGNY est seul associé gérant-responsable, chargé de l'administration de la société; il a seul la signature sociale et ne peut contracter aucun emprunt ni souscrire ou endosser aucun billet pour la société; les autres associés ne sont que commanditaires.

Le capital social est fixé à 300,000 fr. représenté par six cents actions de 500 fr. chacune; il pourra être porté à 600,000 fr. au fur et mesure, en circulation de nouvelles voitures.

M. de MOMIGNY a apporté, outre le droit au bail du local de l'entreprise: 1^o pour la somme de 245,000 fr., le droit de faire stationner dans Paris, vingt-cinq coupés de place, divers objets formant le matériel de l'entreprise et avances de fonds. En échange de cet apport, M. de MOMIGNY retient 490 actions; 2^o pour une somme de 12,000 fr., le droit de faire stationner dans Paris, dix coupés de place, dits *Jockos*; pour valeur de ces dits numéros, il est délivré à M. de MOMIGNY, vingt-quatre actions.

Pour extrait : **FROGER-DESCHESNES.**

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 18 juillet 1836, dûment enregistré; il appert qu'une société en commandite, dont le siège est à Paris, rue Hautefeuille, 14, a été formée entre M. François-Narcisse BOUSSI, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant, rue Monsieur-le-Prince, 26, et M. Amédée LECLAIRE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 14 (Ladite société en commandite à l'égard de M. BOUSSI et de toutes autres personnes qui adhéreront à l'acte en prenant des actions), pour la publication d'un ouvrage périodique judiciaire, ayant pour titre: *Le Jurisconsulte*, recueil mensuel de dissertations sur les questions les plus importantes du droit civil, commercial, administratif, criminel; et ce, sous la raison sociale A. LECLAIRE et C^e. Le sieur A. LECLAIRE gérera et aura seul la signature sociale. — Le fonds social se composera de la clientèle, de la collection clichée avec tous les accessoires; il a été fixé à 300,000 francs, représentés par 300 actions de 1,000 francs divisibles en coupons de 250 fr. — La société a commencé ledit jour 18 juillet 1836 (mais la publication de l'ouvrage n'aura lieu que le 1^{er} novembre ou le 1^{er} janvier prochains), et finira le 1^{er} novembre 1841 ou le 1^{er} janvier 1842, de manière à ce que les publications soient continuées pendant cinq années.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Française, 2.
D'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1836, enregistré à Paris le 23.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.
Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, le samedi 13 août 1836, en deux lots: 1^o d'une MAISON et dépendances, avec le matériel d'un établissement de bains, composant le 12^e lot du passage Brady, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n^{os} 46 et 48, et rue du Faubourg-St-Martin, n^o 45, sur la mise à prix de 85,000 fr. Elle est louée par bail, moyennant 7,500 fr.; 2^o d'une autre MAISON et dépendances composant le 14^e lot du même passage, sur la mise à prix de 14,000 fr.
S'adresser 1^o audit M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres;
2^o A M^{es} Castaignet, Delahaye-Royer, Blot et Lefebvre-St-Maur, avoués colicitants;
3^o Et à M^e Lefloch, ancien notaire, rue Richelieu, n. 37.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place de Montrouge.
Le dimanche 31 juillet, heure de midi.
Consistant en comptoir de marchand de vin-traiteur, série de mesures banes, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.
A VENDRE.
Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, et ses dépendances, située à l'Ile-Adam, chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise, 8,500 fr.,

Entre dame Sophie-Henriette LABB, Éveuve FRILOUX, marchande de vins et de liqueurs, demeurant à Passy, Grande-Rue, 27, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert: qu'une société en commandite, dont le siège est établi à Passy, Grande-Rue, 27, a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de vins et liqueurs, sous la raison sociale veuve FRILOUX et C^e.
Que la dame veuve FRILOUX, à l'égard de laquelle la société est en nom collectif, a été autorisée à gérer et à signer pour ladite société; que cette dernière n'apporte que son industrie et son temps, et le commanditaire une somme de 8,072 fr. 39 c.; que la société est contractée pour onze années et trois mois, à courir du 1^{er} juillet présent mois.

Suivant acte reçu par M^e Aumont-Thierville et son collègue, notaires, à Paris, le 12 juillet 1836, enregistré;
M. Ambroise GENIN, marchand de dorures pour passementeries et broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 228, ayant stipulé pour lui et pour M. Louis GENIN, son fils; et M. Jacques GUILLET, marchand de dorures en passementeries et broderies, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 4, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de dorures pour passementeries et broderies.
La durée de la société sera de 9 années qui commenceront le 1^{er} août prochain. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 228. La raison sociale sera GENIN et GUILLET MM. GENIN père et fils et M. GUILLET auront tous trois la signature sociale. MM. GENIN père et fils apportent en société tant en capitaux qu'en marchandises une valeur de 30,000 fr.; et M. GUILLET a apporté son industrie.

ANNONCES JUDICIAIRES
ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.
Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, le samedi 13 août 1836, en deux lots: 1^o d'une MAISON et dépendances, avec le matériel d'un établissement de bains, composant le 12^e lot du passage Brady, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n^{os} 46 et 48, et rue du Faubourg-St-Martin, n^o 45, sur la mise à prix de 85,000 fr. Elle est louée par bail, moyennant 7,500 fr.; 2^o d'une autre MAISON et dépendances composant le 14^e lot du même passage, sur la mise à prix de 14,000 fr.
S'adresser 1^o audit M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres;
2^o A M^{es} Castaignet, Delahaye-Royer, Blot et Lefebvre-St-Maur, avoués colicitants;
3^o Et à M^e Lefloch, ancien notaire, rue Richelieu, n. 37.

OSMAN IGLOU
M^{me} BRIE, dépôt général, 25, rue Neuve-des-Mathurins.
Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conservant la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Boivin.

AMANDINE
De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté.
Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes.
Breveté du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 21
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. [Affranchir.]

DECES ET INHUMATIONS.
du 21 juillet.

M. Hadoux, rue de la Calandre, 9.	10
M. Gérin, maréchal-de-camp retraité, rue des Francs-Bourgeois, 8.	10
M ^{me} v ^e Berthier de Grandry, rue de Louvois, 5.	10
M. Lemanière, rue de la Michodière, 14.	10 1/2
M ^{me} v ^e Rozet, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 84.	11
M. Lepreux, rue Saint-Denis, 398.	11

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 25 juillet, heures.

Dame v ^e Chartier, tenant hôtel garni, concordat.	10
Trit, fabricant de couleurs, syndicat, Maurice Mathias, négociant (société Mathias frères), vérification.	10
Rogier fils, fabricant de tapis, clôture.	10
Mazières, md de bronzes, id.	10 1/2
Hue, appréciateur, md de tableaux et curiosités, concordat.	11

du mardi 26 juillet.

Wagnier, md boulanger, remise à huitaine.	11
Labiche fabricant de lunettes, syndicat.	11

Conté seul, négociant, id. 12
Conté et C^e / société pour l'organisation l'industrie et l'échange d'immeubles et produits, id. 11
Courajod, négociant, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Août, heures

Delaporte, commerçant sous la raison Delaporte frères, le	1
Parent, limonadier; le	3
Gauthier, md tabletier, le	3
Bresleau, restaurateur, le	3
Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, le	5
Bernouy, apprêteur de mérinos, le	6

PRODUCTIONS DE TITRES.
Albert, ancien négociant, à Paris, rue Meslay, 36. — Chez M. Pochard, r. de l'Ecliquier, 42.
D^e Lacour, md de charbons, à Montmartre, place du Théâtre. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Lefebvre, rue de Choiseul, 8.
Alexandre et femme, liquoristes, à Paris, rue du Bac, 55. — Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Artaud, rue des Fossés-St-Bernard, 10.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
du 21 juillet.
Dubrujeaud, entrepreneur de vidanges, place de l'Hôtel-de-Ville, 17. — Juge-com., M. Renouard; agent, M. Dupont, m^e maçon, rue Gaillon.

BOURSE DU 23 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. las.	d ^e .
5 % compt.	108 60	108 70	108 60	108 65
— Fin courant...	108 70	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	80 15	80 20	80 15	80 20
5 % comp. (c. n.)	80 25	80 40	80 25	80 40
— Fin courant...	80 25	80 40	80 25	80 40
R. de Napl. comp.	100 25	100 25	100 25	100 25
— Fin courant...	—	100 50	100 40	—
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREÉ et C^e.